

**portant ratification de l'ordonnance n° 94-27 du 15 février 1994
abrogeant les articles 332 alinéa 2, 379 à 383 et abrogeant
et remplaçant certaines dispositions du livre II du code général
des impôts**

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance n° 94-27 du 15 février 1994, a eu pour objet de corriger les distorsions fiscales découlant du changement de parité de la monnaie nationale.

En effet, le changement de parité de la monnaie nationale a pour conséquence d'augmenter l'assiette des droits de porte et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), entraînant un renchérissement des produits qui peut être source de baisse des recettes fiscales.

Pour pallier cet inconvénient, il convient de réaménager la structure des taux de la TVA, et ce, pour tenir compte de l'harmonisation des tarifs douaniers et systèmes fiscaux préconisée dans le cadre de l'Union économique et monétaire Ouest africaine (U.E.M.O.A).

L'objectif visé est d'atténuer les effets inflationnistes de la dévaluation tout en maintenant un niveau de recettes compatible avec la politique budgétaire en vigueur.

Il reste entendu que les biens de première nécessité et les services sociaux sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. De même, les matières premières qui concourent à leur production sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée afin d'éviter toute rémanence de taxe qui renchérit les prix.

Par ailleurs, pour remédier à la baisse continue des recettes de la taxe spéciale sur la cola et juguler la fraude, il est proposé de ramener le taux de 65 % à 30 %.

En outre, dans un souci de simplification et d'harmonisation il est prévu de porter les taux des taxes spéciales sur le tabac et l'alcool à 30 %.

De même pour contenir l'augmentation du prix du ciment résultant de l'accroissement du taux réduit de la TVA (de 7 % à 10 %) il est nécessaire de supprimer la taxe spéciale sur le ciment (2,5 %).

Le projet de loi soumis à votre sanction a pour objet la ratification de l'ordonnance susvisée

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 18 mai 1994;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article unique. - Sont ratifiées les dispositions de l'ordonnance n° 94.27 du 15 février 1994 abrogeant les articles 332 alinéa 2, 379 à 383 et abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code général des Impôts.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 mai 1994

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Habib THIAM

LOI n° 94-49 en date du 27 mai 1994

portant ratification de l'ordonnance n° 94-24 du 31 janvier 1994 abrogeant l'article 262 alinéa 4 certaines dispositions de l'annexe III du livre I et l'annexe II-C-20e du livre II du Code général des Impôts et modifiant certaines dispositions dudit code.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des mesures d'accompagnement du plan de redressement des finances publiques, le Gouvernement et les représentants des opérateurs économiques sont parvenus à un certain nombre de points d'accord sur les mesures fiscales susceptibles de favoriser la relance. Elles concernent essentiellement :

1° Les bénéficiaires industriels et commerciaux :

Le régime du forfait n'est applicable qu'aux entreprises individuelles réalisant un chiffre d'affaires annuel dont le montant, hors taxes, n'excède pas les plafonds suivants :

- 75 millions de francs pour les contribuables dont l'activité est la vente de marchandises, ou encore l'exploitation d'hôtels, de restaurants ou de cafés;
- 30 millions de francs pour les contribuables prestataires de service (autres que les restaurants...).

Ces plafonds sont portés respectivement à 150 millions de francs et à 60 millions de francs pour alléger les obligations comptables et fiscales d'un certain nombre de commerçants;

2° La contribution des patentes :

Le système de taxation forfaitaire à la patente, des activités de transports publics, crée une distorsion à l'intérieur de la profession. En effet, les véhicules de transport de personne de 5 à 23 places sont soumis au tarif de 25.000 francs et pour les véhicules de plus de 23 places, la patente est de 50.000 francs. En ce qui concerne les véhicules de transport de marchandises, la patente est de 25.000 francs pour les véhicules dont la charge utile est de 7 tonnes et 50.000 francs lorsque la charge utile est supérieure à 7 tonnes.

Aussi, pour pallier cet inconvénient la patente forfaitaire des transporteurs est remplacée par une patente (réelle) qui tient compte de la charge utile (tonnage) pour les véhicules de transport de marchandises et du nombre de places pour les véhicules de transport de personnes.

3° Les droits d'enregistrement :

Pour éviter une « surfiscalisation » de l'outil de travail des entreprises de transport il est proposé :

- la suppression du droit proportionnel de 5% sur les opérations de cession de gré à gré de véhicules de transport neuf ou d'occasion et l'assujettissement desdites opérations au droit fixe de 2.000 francs.
- la réduction du droit de timbre sur les permis de conduire des véhicules de transport public (de 4.000 francs à 2.000 francs);
- la réduction du droit de timbre sur la délivrance des autorisations de transports communément appelées licences;
- et le prolongement du délai de paiement de la taxe annuelle sur les véhicules pour les transporteurs.

4° les taxes sur le chiffre d'affaires :

Afin d'éviter la rémanence de taxe dans les coûts de revient des produits de nos entreprises, le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les opérations bancaires est élargi. Cette mesure devrait accroître la compétitivité de nos entreprises.

Il convient de souligner que les allègements d'impôts et taxes accordés aux opérateurs économiques n'auront pas d'effets négatifs sur le plan d'assainissement.

Enfin, pour tenir compte de la réforme de l'appareil judiciaire, notamment le remplacement de la Cour Suprême par trois juridictions, il y a lieu de rectifier les désignations contenues dans la loi fiscale;

Ces mesures ont, dans le cadre de la loi n° 94-18 du 18 janvier 1994 portant loi d'habilitation, fait l'objet de l'ordonnance n° 94-24 du 31 janvier 1994 abrogeant et modifiant certaines dispositions du Code général des Impôts.

Le projet de loi soumis à votre sanction a pour objet la ratification de ladite ordonnance.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 18 mai 1994;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article unique. - Sont ratifiées les dispositions de l'ordonnance n° 94-24 du 31 janvier 1994 abrogeant l'article 262 alinéa 4, certaines dispositions de l'annexe III du livre I et l'annexe II-C-20e du livre II du Code général des Impôts et modifiant certaines dispositions dudit code.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 mai 1994

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.